CONTRAT DE LICENCE DE LOGICIEL LIBRE CECILL

Version 2.1 du 2013-06-21

Avertissement

Ce contrat est une licence de logiciel libre issue d'une concertation entre ses auteurs afin que le respect de deux grands principes pr \tilde{A} ©side \tilde{A} sa $r\tilde{A}$ ©daction:

- * d'une part, le respect des principes de diffusion des logiciels libres: accès au code source, droits étendus conférés aux utilisateurs,
- * d'autre part, la désignation d'un droit applicable, le droit français, auquel elle est conforme, tant au regard du droit de la responsabilité civile que du droit de la propriété intellectuelle et de la protection qu'il offre aux auteurs et titulaires des droits patrimoniaux sur un logiciel.

Les auteurs de la licence CeCILL (Ce[a] C[nrs] I[nria] L[ogiciel] L[ibre]) sont:

Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - CEA, établissement public de recherche à caractÃ"re scientifique, technique et industriel, dont le siÃ"ge est situé 25 rue Leblanc, immeuble Le Ponant D, 75015 Paris.

Centre National de la Recherche Scientifique - CNRS, établissement public à caractÃ"re scientifique et technologique, dont le siÃ"ge est situé 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16.

Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique - Inria, \tilde{A} ©tablissement public \tilde{A} caract \tilde{A} "re scientifique et technologique, dont le si \tilde{A} "ge est situ \tilde{A} © Domaine de Voluceau, Rocquencourt, BP 105, 78153 Le Chesnay cedex.

Préambule

Ce contrat est une licence de logiciel libre dont l'objectif est de conférer aux utilisateurs la liberté de modification et de redistribution du logiciel régi par cette licence dans le cadre d'un modÃ"le de diffusion en logiciel libre.

L'exercice de ces libert \tilde{A} Os est assorti de certains devoirs \tilde{A} la charge des utilisateurs afin de pr \tilde{A} Oserver ce statut au cours des redistributions ult \tilde{A} Orieures.

L'accessibilité au code source et les droits de copie, de modification et de redistribution qui en découlent ont pour contrepartie de n'offrir aux utilisateurs qu'une garantie limitée et de ne faire peser sur l'auteur du logiciel, le titulaire des droits patrimoniaux et les concédants successifs qu'une responsabilité restreinte.

A cet $\tilde{\mathbb{A}}$ ©gard l'attention de l'utilisateur est attir $\tilde{\mathbb{A}}$ ©e sur les risques associ $\tilde{\mathbb{A}}$ ©s au chargement, $\tilde{\mathbb{A}}$ l'utilisation, $\tilde{\mathbb{A}}$ la modification et/ou au d $\tilde{\mathbb{A}}$ ©veloppement et $\tilde{\mathbb{A}}$ la reproduction du logiciel par l'utilisateur $\tilde{\mathbb{A}}$ ©tant donn $\tilde{\mathbb{A}}$ 0 sa sp $\tilde{\mathbb{A}}$ 0cificit $\tilde{\mathbb{A}}$ 0 de logiciel libre, qui peut le rendre complexe $\tilde{\mathbb{A}}$ manipuler et qui le r $\tilde{\mathbb{A}}$ 0serve donc $\tilde{\mathbb{A}}$ des d $\tilde{\mathbb{A}}$ 0veloppeurs ou des professionnels avertis poss $\tilde{\mathbb{A}}$ 0dant des connaissances informatiques approfondies. Les utilisateurs sont donc invit $\tilde{\mathbb{A}}$ 0s $\tilde{\mathbb{A}}$ charger et tester l'ad $\tilde{\mathbb{A}}$ 0quation du logiciel $\tilde{\mathbb{A}}$ leurs besoins dans des conditions permettant d'assurer la s $\tilde{\mathbb{A}}$ 0curit $\tilde{\mathbb{A}}$ 0 de leurs syst $\tilde{\mathbb{A}}$ 1 mes et/ou de leurs donn $\tilde{\mathbb{A}}$ 0es et, plus

généralement, à l'utiliser et l'exploiter dans les mêmes conditions de sécurité. Ce contrat peut être reproduit et diffusé librement, sous réserve de le conserver en l'état, sans ajout ni suppression de clauses.

Ce contrat est susceptible de s'appliquer \tilde{A} tout logiciel dont le titulaire des droits patrimoniaux d \tilde{A} ©cide de soumettre l'exploitation aux dispositions qu'il contient.

Une liste de questions fr \tilde{A} ©quemment pos \tilde{A} ©es se trouve sur le site web officiel de la famille des licences CeCILL (http://www.cecill.info/index.fr.html) pour toute clarification qui serait n \tilde{A} ©cessaire.

Article 1 - DEFINITIONS

Dans ce contrat, les termes suivants, lorsqu'ils seront écrits avec une lettre capitale, auront la signification suivante:

Contrat: désigne le présent contrat de licence, ses éventuelles versions postérieures et annexes.

Logiciel: d \tilde{A} ©signe le logiciel sous sa forme de Code Objet et/ou de Code Source et le cas \tilde{A} ©ch \tilde{A} ©ant sa documentation, dans leur \tilde{A} ©tat au moment de l'acceptation du Contrat par le Licenci \tilde{A} ©.

Logiciel Initial: d \tilde{A} Osigne le Logiciel sous sa forme de Code Source et \tilde{A} Oventuellement de Code Objet et le cas \tilde{A} Och \tilde{A} Oant sa documentation, dans leur \tilde{A} Otat au moment de leur premi \tilde{A} Ore diffusion sous les termes du Contrat.

Logiciel Modifié: désigne le Logiciel modifié par au moins une Contribution.

Code Source: d \tilde{A} ©signe l'ensemble des instructions et des lignes de programme du Logiciel et auquel l'acc \tilde{A} "s est n \tilde{A} ©cessaire en vue de modifier le Logiciel.

Code Objet: d $\tilde{\mathsf{A}}$ $\tilde{\mathsf{G}}$ signe les fichiers binaires issus de la compilation du Code Source.

Titulaire: $d\tilde{A}$ Osigne le ou les $d\tilde{A}$ Otenteurs des droits patrimoniaux d'auteur sur le Logiciel Initial.

Licencié: désigne le ou les utilisateurs du Logiciel ayant accepté le Contrat.

Contributeur: désigne le Licencié auteur d'au moins une Contribution.

 $\label{local_conc} {\tt Conc} \tilde{{\tt A}} @ {\tt dant:} \ d \tilde{{\tt A}} @ {\tt signe} \ {\tt le} \ {\tt Titulaire} \ {\tt ou} \ {\tt toute} \ {\tt personne} \ {\tt physique} \ {\tt ou} \ {\tt morale} \ {\tt distribuant} \ {\tt le} \ {\tt Logiciel} \ {\tt sous} \ {\tt le} \ {\tt Contrat}.$

Contribution: désigne l'ensemble des modifications, corrections, traductions, adaptations et/ou nouvelles fonctionnalités intégrées dans le Logiciel par tout Contributeur, ainsi que tout Module Interne.

Module: d \tilde{A} Osigne un ensemble de fichiers sources y compris leur documentation qui permet de r \tilde{A} Oaliser des fonctionnalit \tilde{A} Os ou services suppl \tilde{A} Omentaires \tilde{A} ceux fournis par le Logiciel.

Module Externe: désigne tout Module, non dérivé du Logiciel, tel que ce Module et le Logiciel s'exécutent dans des espaces d'adressage différents, l'un appelant l'autre au moment de leur exécution.

Module Interne: désigne tout Module lié au Logiciel de telle sorte

qu'ils s'exécutent dans le mÃame espace d'adressage.

GNU GPL: désigne la GNU General Public License dans sa version 2 ou toute version ultérieure, telle que publiée par Free Software Foundation Inc.

GNU Affero GPL: désigne la GNU Affero General Public License dans sa version 3 ou toute version ultérieure, telle que publiée par Free Software Foundation Inc.

EUPL: désigne la Licence Publique de l'Union européenne dans sa version 1.1 ou toute version ultérieure, telle que publiée par la Commission Européenne.

Parties: désigne collectivement le Licencié et le Concédant.

Ces termes s'entendent au singulier comme au pluriel.

Article 2 - OBJET

Le Contrat a pour objet la concession par le Concédant au Licencié d'une licence non exclusive, cessible et mondiale du Logiciel telle que définie ci-aprÃ"s à l'article 5 <#etendue> pour toute la durée de protection des droits portant sur ce Logiciel.

Article 3 - ACCEPTATION

- 3.1 L'acceptation par le Licencié des termes du Contrat est réputée acquise du fait du premier des faits suivants:
 - * (i) le chargement du Logiciel par tout moyen notamment par téléchargement à partir d'un serveur distant ou par chargement à partir d'un support physique;
 - * (ii) le premier exercice par le Licencié de l'un quelconque des droits concédés par le Contrat.
- 3.2 Un exemplaire du Contrat, contenant notamment un avertissement relatif aux spécificités du Logiciel, à la restriction de garantie et à la limitation à un usage par des utilisateurs expérimentés a été mis à disposition du Licencié préalablement à son acceptation telle que définie à l'article 3.1 <#acceptation-acquise> ci dessus et le Licencié reconnaît en avoir pris connaissance.

Article 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

4.1 ENTREE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur \tilde{A} la date de son acceptation par le Licenci \tilde{A} © telle que d \tilde{A} ©finie en 3.1 <#acceptation-acquise>.

4.2 DUREE

Le Contrat produira ses effets pendant toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux portant sur le Logiciel.

Article 5 - ETENDUE DES DROITS CONCEDES

Le Concédant concède au Licencié, qui accepte, les droits suivants sur

le Logiciel pour toutes destinations et pour la durée du Contrat dans les conditions ci-aprÃ"s détaillées.

Par ailleurs, si le Concédant détient ou venait à détenir un ou plusieurs brevets d'invention protégeant tout ou partie des fonctionnalités du Logiciel ou de ses composants, il s'engage à ne pas opposer les éventuels droits conférés par ces brevets aux Licenciés successifs qui utiliseraient, exploiteraient ou modifieraient le Logiciel. En cas de cession de ces brevets, le Concédant s'engage à faire reprendre les obligations du présent alinéa aux cessionnaires.

5.1 DROIT D'UTILISATION

Le Licencié est autorisé à utiliser le Logiciel, sans restriction quant aux domaines d'application, étant ci-aprÃ"s précisé que cela comporte:

1.

la reproduction permanente ou provisoire du Logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme.

2.

le chargement, l'affichage, l'ex $\tilde{A}^{\mathbb{G}}$ cution, ou le stockage du Logiciel sur tout support.

3.

la possibilité d'en observer, d'en étudier, ou d'en tester le fonctionnement afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément de ce Logiciel; et ceci, lorsque le Licencié effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du Logiciel qu'il est en droit d'effectuer en vertu du Contrat.

5.2 DROIT D'APPORTER DES CONTRIBUTIONS

Le droit d'apporter des Contributions comporte le droit de traduire, d'adapter, d'arranger ou d'apporter toute autre modification au Logiciel et le droit de reproduire le logiciel en résultant.

Le Licencié est autorisé à apporter toute Contribution au Logiciel sous réserve de mentionner, de façon explicite, son nom en tant qu'auteur de cette Contribution et la date de création de celle-ci.

5.3 DROIT DE DISTRIBUTION

Le droit de distribution comporte notamment le droit de diffuser, de transmettre et de communiquer le Logiciel au public sur tout support et par tout moyen ainsi que le droit de mettre sur le march \tilde{A} \tilde{B} titre on \tilde{A} creux ou gratuit, un ou des exemplaires du Logiciel par tout proc \tilde{A} \tilde{C} d \tilde{A} \tilde{C} .

Le Licencié

est autoris \tilde{A} © \tilde{A} distribuer des copies du Logiciel, modifi \tilde{A} © ou non, \tilde{A} des tiers dans les conditions ci-apr \tilde{A} "s d \tilde{A} ©taill \tilde{A} ©es.

5.3.1 DISTRIBUTION DU LOGICIEL SANS MODIFICATION

Le Licencié est autorisé Ã distribuer des copies conformes du Logiciel, sous forme de Code Source ou de Code Objet, \tilde{A} condition que cette

distribution respecte les dispositions du Contrat dans leur totalit $\tilde{A}^{\mathbb{G}}$ et soit accompagn $\tilde{A}^{\mathbb{G}}$ e:

1.

d'un exemplaire du Contrat,

2.

d'un avertissement relatif \tilde{A} la restriction de garantie et de responsabilit \tilde{A} © du Conc \tilde{A} ©dant telle que pr \tilde{A} ©vue aux articles 8 <#responsabilite> et 9 <#garantie>,

et que, dans le cas où seul le Code Objet du Logiciel est redistribué, le Licencié permette un accès effectif au Code Source complet du Logiciel pour une durée d'au moins 3 ans à compter de la distribution du logiciel, étant entendu que le coût additionnel d'acquisition du Code Source ne devra pas excéder le simple coût de transfert des données.

5.3.2 DISTRIBUTION DU LOGICIEL MODIFIE

Lorsque le Licenci \tilde{A}^{\odot} apporte une Contribution au Logiciel, les conditions de distribution du Logiciel Modifi \tilde{A}^{\odot} en r \tilde{A}^{\odot} sultant sont alors soumises \tilde{A} l'int \tilde{A}^{\odot} gralit \tilde{A}^{\odot} des dispositions du Contrat.

Le Licencié est autorisé à distribuer le Logiciel Modifié, sous forme de code source ou de code objet, à condition que cette distribution respecte les dispositions du Contrat dans leur totalité et soit accompagnée:

1.

d'un exemplaire du Contrat,

2.

d'un avertissement relatif à la restriction de garantie et de responsabilité du Concédant telle que prévue aux articles 8 <#responsabilite> et 9 <#garantie>,

et, dans le cas où seul le code objet du Logiciel Modifié est redistribué,

3.

d'une note précisant les conditions d'accès effectif au code source complet du Logiciel Modifié, pendant une période d'au moins 3 ans à compter de la distribution du Logiciel Modifié, étant entendu que le coût additionnel d'acquisition du code source ne devra pas excéder le simple coût de transfert des données.

5.3.3 DISTRIBUTION DES MODULES EXTERNES

Lorsque le Licencié a développé un Module Externe les conditions du Contrat ne s'appliquent pas à ce Module Externe, qui peut être distribué sous un contrat de licence différent.

5.3.4 COMPATIBILITE AVEC D'AUTRES LICENCES

Le Licencié peut inclure un code soumis aux dispositions d'une des versions de la licence GNU GPL, GNU Affero GPL et/ou EUPL dans le Logiciel modifié ou non et distribuer l'ensemble sous les conditions de

la mÃame version de la licence GNU GPL, GNU Affero GPL et/ou EUPL.

Le Licencié peut inclure le Logiciel modifié ou non dans un code soumis aux dispositions d'une des versions de la licence GNU GPL, GNU Affero GPL et/ou EUPL et distribuer l'ensemble sous les conditions de la mÃame version de la licence GNU GPL, GNU Affero GPL et/ou EUPL.

Article 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 SUR LE LOGICIEL INITIAL

Le Titulaire est détenteur des droits patrimoniaux sur le Logiciel Initial. Toute utilisation du Logiciel Initial est soumise au respect des conditions dans lesquelles le Titulaire a choisi de diffuser son oeuvre et nul autre n'a la faculté de modifier les conditions de diffusion de ce Logiciel Initial.

Le Titulaire s'engage \tilde{A} ce que le Logiciel Initial reste au moins r $\tilde{A}^{\mathbb{Q}}$ gi par le Contrat et ce, pour la dur $\tilde{A}^{\mathbb{Q}}$ e vis $\tilde{A}^{\mathbb{Q}}$ e \tilde{A} l'article 4.2 <#duree>.

6.2 SUR LES CONTRIBUTIONS

Le Licencié qui a développé une Contribution est titulaire sur celle-ci des droits de propriété intellectuelle dans les conditions définies par la législation applicable.

6.3 SUR LES MODULES EXTERNES

Le Licencié qui a développé un Module Externe est titulaire sur celui-ci des droits de propriété intellectuelle dans les conditions définies par la législation applicable et reste libre du choix du contrat régissant sa diffusion.

6.4 DISPOSITIONS COMMUNES

Le Licencié s'engage expressément:

1.

à ne pas supprimer ou modifier de quelque manià re que ce soit les mentions de propriété intellectuelle apposées sur le Logiciel;

2.

 \tilde{A} reproduire \tilde{A} l'identique lesdites mentions de propri \tilde{A} © intellectuelle sur les copies du Logiciel modifi \tilde{A} © ou non.

Le Licencié s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle du Titulaire et/ou des Contributeurs sur le Logiciel et à prendre, le cas échéant, à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dits droits de propriété intellectuelle du Titulaire et/ou des Contributeurs.

Article 7 - SERVICES ASSOCIES

7.1 Le Contrat n'oblige en aucun cas le Concédant à la réalisation de prestations d'assistance technique ou de maintenance du Logiciel.

Cependant le Concédant reste libre de proposer ce type de services. Les termes et conditions d'une telle assistance technique et/ou d'une telle maintenance seront alors déterminés dans un acte séparé. Ces actes de maintenance et/ou assistance technique n'engageront que la seule responsabilité du Concédant qui les propose.

7.2 De même, tout Concédant est libre de proposer, sous sa seule responsabilité, à ses licenciés une garantie, qui n'engagera que lui, lors de la redistribution du Logiciel et/ou du Logiciel Modifié et ce, dans les conditions qu'il souhaite. Cette garantie et les modalités financières de son application feront l'objet d'un acte séparé entre le Concédant et le Licencié.

Article 8 - RESPONSABILITE

- 8.1 Sous réserve des dispositions de l'article 8.2 <#limite-responsabilite>, le Licencié a la faculté, sous réserve de prouver la faute du Concédant concerné, de solliciter la réparation du préjudice direct qu'il subirait du fait du Logiciel et dont il apportera la preuve.
- 8.2 La responsabilité du Concédant est limitée aux engagements pris en application du Contrat et ne saurait être engagée en raison notamment: (i) des dommages dus à l'inexécution, totale ou partielle, de ses obligations par le Licencié, (ii) des dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation ou des performances du Logiciel subis par le Licencié et (iii) plus généralement d'un quelconque dommage indirect. En particulier, les Parties conviennent expressément que tout préjudice financier ou commercial (par exemple perte de données, perte de bénéfices, perte d'exploitation, perte de clientÃ"le ou de commandes, manque à gagner, trouble commercial quelconque) ou toute action dirigée contre le Licencié par un tiers, constitue un dommage indirect et n'ouvre pas droit à réparation par le Concédant.

Article 9 - GARANTIE

- 9.1 Le Licencié reconnaît que l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du Logiciel ne permet pas d'en tester et d'en vérifier toutes les utilisations ni de détecter l'existence d'éventuels défauts. L'attention du Licencié a été attirée sur ce point sur les risques associés au chargement, à l'utilisation, la modification et/ou au développement et à la reproduction du Logiciel qui sont réservés à des utilisateurs avertis.
- Il relà ve de la responsabilità du Licencià de contrà ler, par tous moyens, l'adà quation du produit à ses besoins, son bon fonctionnement et de s'assurer qu'il ne causera pas de dommages aux personnes et aux biens.
- 9.2 Le Concédant déclare de bonne foi être en droit de concéder l'ensemble des droits attachés au Logiciel (comprenant notamment les droits visés à l'article 5 <#etendue>).
- 9.3 Le Licencié reconnaît que le Logiciel est fourni "en l'état" par le Concédant sans autre garantie, expresse ou tacite, que celle prévue à l'article 9.2 <#bonne-foi> et notamment sans aucune garantie sur sa valeur commerciale, son caractà re sécurisé, innovant ou pertinent.

En particulier, le Concédant ne garantit pas que le Logiciel est exempt d'erreur, qu'il fonctionnera sans interruption, qu'il sera compatible avec l'équipement du Licencié et sa configuration logicielle ni qu'il remplira les besoins du Licencié.

9.4 Le Concédant ne garantit pas, de manière expresse ou tacite, que le Logiciel ne porte pas atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle d'un tiers portant sur un brevet, un logiciel ou sur tout autre droit de propriété. Ainsi, le Concédant exclut toute garantie au profit du Licencié contre les actions en contrefaçon qui pourraient être diligentées au titre de l'utilisation, de la modification, et de la redistribution du Logiciel. Néanmoins, si de telles actions sont exercées contre le Licencié, le Concédant lui apportera son expertise technique et juridique pour sa défense. Cette expertise technique et juridique est déterminée au cas par cas entre le Concédant concerné et le Licencié dans le cadre d'un protocole d'accord. Le Concédant dégage toute responsabilité quant à l'utilisation de la dénomination du Logiciel par le Licencié. Aucune garantie n'est apportée quant à l'existence de droits antérieurs sur le nom du Logiciel et sur l'existence d'une marque.

Article 10 - RESILIATION

- 10.1 En cas de manquement par le Licencié aux obligations mises à sa charge par le Contrat, le Concédant pourra résilier de plein droit le Contrat trente (30) jours aprÃ"s notification adressée au Licencié et restée sans effet.
- 10.2 Le Licencié dont le Contrat est résilié n'est plus autorisé à utiliser, modifier ou distribuer le Logiciel. Cependant, toutes les licences qu'il aura concédées antérieurement à la résiliation du Contrat resteront valides sous réserve qu'elles aient été effectuées en conformité avec le Contrat.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 CAUSE EXTERIEURE

Aucune des Parties

ne sera responsable d'un retard ou d'une défaillance d'exécution du Contrat qui serait dû à un cas de force majeure, un cas fortuit ou une cause extérieure, telle que, notamment, le mauvais fonctionnement ou les interruptions du réseau électrique ou de télécommunication, la paralysie du réseau liée à une attaque informatique, l'intervention des autorités gouvernementales, les catastrophes naturelles, les dégâts des eaux, les tremblements de terre, le feu, les explosions, les grÃ"ves et les conflits sociaux, l'état de guerre...

- 11.2 Le fait, par l'une ou l'autre des Parties, d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la Partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.
- 11.3 Le Contrat annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet. Aucune addition ou modification aux termes du Contrat n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par écrit et signée par leurs représentants dûment habilités.
- 11.4 Dans l'hypothà se oà une ou plusieurs des dispositions du Contrat s'avà rerait contraire à une loi ou à un texte applicable, existants ou futurs, cette loi ou ce texte prà vaudrait, et les Parties feraient les amendements nà cessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres dispositions resteront en vigueur. De mà me, la

nullité, pour quelque raison que ce soit, d'une des dispositions du Contrat ne saurait entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat.

11.5 LANGUE

Le Contrat est $r\tilde{A}$ ©dig \tilde{A} © en langue fran \tilde{A} §aise et en langue anglaise, ces deux versions faisant \tilde{A} ©galement foi.

Article 12 - NOUVELLES VERSIONS DU CONTRAT

- 12.1 Toute personne est autoris $\tilde{A}@e$ \tilde{A} copier et distribuer des copies de ce Contrat.
- 12.2 Afin d'en préserver la cohérence, le texte du Contrat est protégé et ne peut être modifié que par les auteurs de la licence, lesquels se réservent le droit de publier périodiquement des mises à jour ou de nouvelles versions du Contrat, qui posséderont chacune un numéro distinct. Ces versions ultérieures seront susceptibles de prendre en compte de nouvelles problématiques rencontrées par les logiciels libres.
- 12.3 Tout Logiciel diffusé sous une version donnée du Contrat ne pourra faire l'objet d'une diffusion ultérieure que sous la même version du Contrat ou une version postérieure, sous réserve des dispositions de l'article 5.3.4 <#compatibilite>.

Article 13 - LOI APPLICABLE ET COMPETENCE TERRITORIALE

- 13.1 Le Contrat est régi par la loi française. Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable les différends ou litiges qui viendraient à se produire par suite ou à l'occasion du Contrat.
- 13.2 A défaut d'accord amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de leur survenance et sauf situation relevant d'une procédure d'urgence, les différends ou litiges seront portés par la Partie la plus diligente devant les Tribunaux compétents de Paris.